Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

LIBRE DÉBAT

Pour la comptabilisation des années du service national dans les retraites sans condition d'âge

La non-prise en compte des années du service national dans le calcul de la pension pour les retraites proportionnelle et sans condition d'âge est une disposition législative (article 6 bis de l'ordonnance 97-13 du 31 mai 1997), contrairement à l'article 6 de la loi de 1983 relative à la retraite pour les départs à l'âge légal de 60 ans. Donc, ce n'est pas la CNR qui refuse de les comptabiliser, ainsi que l'affirme le lecteur Boutalbi Brahim dont nous publions ci-dessous la contribution qu'il nous a adressée à ce sujet.

La Caisse nationale des retraites (CNR) refuse de prendre en considération les périodes du service national comme valables pour le calcul des taux de pension, lorsqu'il s'agit de retraite proportionnelle maximum sans condition d'âge (32 ans), au motif que les textes applicables en cette matière n'assimilent pas ces périodes comme années de cotisation du service national.

Une loi du 2 juillet 1983 JO n°28 du 05/07/1983 qui ne sera applicable que 26 ans plus tard.

Pour la simple raison que les premiers jeunes appelés ayant accompli leur devoir sont de la classe 1949/b (2e semestre) et ces messieurs n'auront 60 ans qu'à compter du 1er juillet 2009. Et une ordonnance du 4 juillet 1997 JO n°38 du 04/06/1997 qui ne sera applicable que 2 ans plus tard.

Pour la même simple raison que les premiers jeunes appelés ayant accompli leur devoir sont de la classe 1949/b (2e semestre) et ces messieurs n'auront 50 ans qu'à compter du 1er juillet 1999.

La CNR dit ne pas avoir d'argent. Que peut-on comprendre de ces arguments de la CNR, si ce n'est que du mépris, *hogra* envers cette frange de retraités.

Nous sollicitons messieurs les députés de l'APN de nous aider à trouver une solution à ce problème et que l'Etat assume sa responsabilité envers ces appelés ayant accompli leur devoir national.

Pourquoi ne pas modifier cette ordonnance du 04 juillet 1997, qui a omis de mentionner le Service national ?

Ceux qui pour des raisons diverses (dispense) n'effectuent pas ce devoir bénéficient de plusieurs privilèges. Ceci a introduit une forme d'iniquité entre les citoyens.

1. L'âge légal : (loi n°83-12 du 02 juillet 1983) *JO* n°28 du 05/07/1983

L'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite est fixé à 60 ans pour l'homme et 55 ans pour la femme.

Les périodes assimilées à des périodes d'activité sont les périodes :

- indemnisées au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles ;
- d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à l'indemnisation ;
- pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% ;
- les périodes ayant donné lieu au versement d'une indemnité de l'assurance chômage et/ou d'une retraite anticipée ;
- de congé payé, de Service national, de mobilisation générale ;

2. Les retraites proportionnelle et sans condition d'âge : art. 6-bis.

Avec la parution de l'ordonnance 97-13 du 31 mai 1997, qui assouplit les conditions d'octroi de la retraite, le bénéfice de la pension peut être accordé avec jouissance immédiate, avant l'âge prévu à l'article 6 de la loi 83-12 du 02 juillet 1983, *JO* n°28 du 05/07/1983

Sont validées au même titre que les périodes travaillées, celles déjà citées dans le cadre de la loi 83-12 du 02 juillet 1983, à l'exception du service national, et de la période d'invalidité.

Boutalbi Brahim, Fréha, wilaya de Tizi-Ouzou

POINT DE VUE

Des retraités Casnos de Constantine montent au créneau

Nous, retraités non-salariés, affiliés à la Casnos de la wilaya de Constantine, signataires de la présente doléance, avons l'honneur de nous adresser à notre quotidien national *Le Soir d'Algérie,* seule et unique publication qui prend en charge les préoccupations de tous les retraités à travers la rubrique hebdomadaire «Le Soir Retraite».

Notre but est d'interpeller l'autorité concernée par l'application de la législation en vigueur à tous les retraités sans distinction entre salariés (CNR) et non-salariés (Casnos). Aussi, pour être plus précis, il s'agit du non-respect des droits prescrits par la loi :

1. Non-application de la législation relative aux revalorisations annuelles aux non-salariés (Casnos) depuis l'année 2003, malgré plusieurs réclamations restées sans suite à ce jour.

2. Non-respect du versement maximum des cotisations pour bénéficier d'une pension maximum. Or, tous les retraités quel que soit le nombre d'années de versement des cotisations sont limités au minimum de 11,250 DA.

3. Pour l'assurance maladie chronique, les médicaments servis se limitent à ceux de la maladie concernée, alors que cette maladie chronique est dans presque tous cas la cause d'autres pathologies. Ceci contrairement à la Cnas.

4. Pour permettre une relation officielle entre la Casnos et ses pensionnés afin d'obtenir une collaboration qui va dans le sens de l'amélioration de ses services qui n'existent que par les cotisations de ses affiliés, à l'instar de la CNR, nous demandons la mise en place des comités de liaison.

Conclusion : Si la Casnos se débat dans des difficultés financières par rapport aux défaillances de paiement des cotisations de certains assurés, cette situation ne lui permet aucunement de pénaliser ses assurés en règle de leurs droits légaux, promulgués par les différentes lois de la République concernant tous les retraités…

Signataires : Derouaz Abderhmane ; Arzour Abderrezak ; Boulakroune Slima ; Benzernadji Salah ; Bentobbal Hamdani ; Kames Mohamed ; Lacheheub Salah ; Saâdi Tahar ; Charad Mohamed et Benghar-Salah Brahim.

COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS... COURRIER DES LECTEURS...

A quand l'équité de la prime pour conjoint (femme au foyer) ?

Par cette lettre nous ne faisons que rappeler ce problème de l'indemnité de la femme perçue par les travailleurs mis à la retraite depuis 2000, un problème qui a été soulevé dans la rubrique «Retraite» que nous saluons ici pour le service qu'elle ne cesse de rendre à tout ce qui a trait à la retraite et que seuls les retraités connaissent (parce que pour le personnel actif c'est géré par des conventions collectives,) et qui a fait couler beaucoup d'encre dans cette rubrique, souvent rapporté par des retraités, mais qui est resté sans réponse, ou plutôt n'a pas trouvé d'oreille attentive. Pour revenir à la discrimination pratiquée par les décideurs qui continuent à faire la différence avec insouciance entre les femmes aux foyers des retraités et celles des autres.

Ce problème devait trouver son épilogue depuis des lustres, lorsqu'il été avancé que cette prime devrait être uniforme et alignée à 1 773 DA, mais rien de tout cela et une grande partie des retraités continuent de recevoir 1 500 DA sans aucune explication convaincante.

Parfois on se demande si cette différence de 230 DA ne viendrait pas mettre en difficulté financière la CNR. Sinon quelle explication donnerait-on à cette maladresse commise au plus haut niveau de la sphère politique ? Pour rappel, cette indemnité devrait être versée avec effet rétroactif depuis les départs de chacun des retraités, et ça ne sera que justice envers cette frange de la société qui attend d'autres gestes plus conséquents sur le plan salarial et qui tardent à voir le jour à l'instar des autres secteurs qui sont vu octroyer des redressements importants toutefois mérités.

Moussa Chtatha

Diversifier les modes de paiement

Je vous écris pour la première fois afin de vous signaler que toutes ces cohues indescriptibles qui se passent quotidiennement devant tous les bureaux de poste sont incontestablement dues au fait que les caisses de retraites CNR et Casnos n'exigent que le seul mode de paiement par CCP pour leurs prestations.

A l'ère de l'informatisation, la diversification des modes de paiement (comme la Cnas) doit être laissée au seul choix du retraité et cela ne fera que du bien pour celui-ci et lui évitera le calvaire des attentes devant toutes les agences postales. Je vous interpelle donc pour soumettre cette suggestion aux parties concernées et à la FNTR pour une éventuelle et salutaire prise en charge. Je ne manquerai pas de vous saluer pour toutes les informations que vous diffusez hebdomadairement sur votre journal dont je suis un fervent lecteur quotidien.

Zoubir El-Hammid

Les revendications des retraités sont claires et légitimes

Cette catégorie souffre déjà de plusieurs maux et ce n'est ni le moment ni la manière de les remercier pour tout ce qu'ils ont fait pour ce pays dans des moments plus difficiles que ceux que vivent les générations d'aujourd'hui. Ils ont travaillé pour la majorité, honnêtement, durement et péniblement pour certains, durant de longues années. Donnons-leur au moins la possibilité de terminer leur vie avec dignité. Pour rappel, tout le monde sait que durant les cinq dernières années, les prix de tous les produits et autres sont multipliés par dix.

Aujourd'hui que de différentes structures de l'Etat ont bénéficié d'augmentations salariales importantes allant de 40% à 100%, il n'y a pas de raison à ce que cette catégorie ne soit pas concernée à l'instar de celle en activité. Il n'y a aucun argument pour justifier cette exclusion.

Par conséquent, nous prions Monsieur le président de la République de faire un geste en instruisant les responsables concernés de prendre en charge les revendications méritées des retraités et leur épargner la peine de sortir dans la rue.

M. A.